

Paris, le 17 janvier 2022

**L'industrie touristique appelle le Gouvernement à prendre des engagements forts pour sauver la filière afin que la « dette COVID » n'obère pas son avenir**

*Communiqué de presse*

Après l'annonce de quelques mesures en tout début d'année, le Gouvernement a fait savoir ce dimanche 9 janvier dans les colonnes du Parisien qu'il comptait abandonner les professionnels du tourisme à leur sort.

Cette décision intervient au plus mauvais moment pour l'industrie du tourisme qui, déjà exsangue après deux années d'une crise sans précédent pour le secteur, est **dramatiquement impactée par les nouvelles mesures administratives de lutte contre la vague épidémique** du variant Omicron.

**Ce sacrifice du secteur touristique nous met au pied du mur de notre « dette Covid »**, dont l'État est garant. La persistance de la crise économique ne nous permet pas d'envisager que nous soyons en mesure de rembourser une dette – sur quatre ans comme sur dix ans – dont nous ne sommes pas responsables.

**La réponse de l'État avait pourtant été jusque-là à la hauteur** des besoins du secteur, en offrant des solutions pour **palier à une crise de trésorerie qui devait durer quelques mois**. Mais l'endettement engendré, cumulé à l'endettement historique, n'est pas tenable et va provoquer faillites et incapacité à investir pour moderniser nos établissements. Nous ferons ainsi face à une concurrence déséquilibrée puisque nos voisins proches, en premier lieu l'Italie, ont d'ores et déjà lancé d'importants plans d'indemnisation et d'investissement pour moderniser leurs entreprises touristiques.

C'est pourquoi nous, professionnels du tourisme et de l'événementiel, **considérant que l'État doit prendre ses responsabilités quant à l'impact économique des mesures administratives qu'il a pris depuis 2020** et qui ont provoqué notre incapacité à exercer nos professions, **appelons le Gouvernement à introduire une mesure d'indemnisation des pertes pour 2020 et 2021**, à destination des secteurs d'activité les plus touchés par la crise économique. Cette mesure, indispensable à la solvabilité du secteur, doit être régionalisée et sectorisée afin de répondre finement aux besoins spécifiques des territoires et de permettre aux milliers de TPE, PME et ETI qui maillent notre pays de continuer à investir et embaucher, de pousser l'industrie française du tourisme à rayonner à l'international.

Soutenir ainsi l'un des rares secteurs dont le **solde commercial est largement excédentaire** serait la meilleure des réponses au déséquilibre actuel de la balance commerciale de notre pays.

**Annexes :**

- Annexe 1 : note argumentaire - page 3
- Annexe 2 : Analyse comptable détaillée – page 5
- Annexe 3 : Analyse juridique de l’opportunité et la faisabilité d’un mécanisme d’indemnisation – page 9

## **Des engagements forts pour sauver la filière**

*Note argumentaire*

Janvier 2022

**Deux ans après le début de la pandémie, l'industrie touristique est toujours en péril. Les aides gouvernementales, aussi salutaires soient-elles, ne permettent pas aux acteurs de faire face à une multitude de faillites. L'AhTop et ses partenaires appellent le Gouvernement à mettre en place un dispositif d'indemnisation sectorielle pour les entreprises du tourisme, s'élevant à 30% de leurs pertes depuis le mois de mars 2020 tenant compte de l'ensemble des dispositifs qui ont été mis en place naturellement.**

Ces lundi 3 et mardi 4 janvier 2022, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, a présenté de nouveaux dispositifs de soutien aux entreprises en difficulté.

La prise en charge des coûts fixes sera élargie à l'ensemble des entreprises du tourisme subissant une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires. Nos entreprises pourront avoir au cas par cas la possibilité de repousser leurs premières échéances de remboursement des Prêts Garantis par l'État à fin 2022 et d'étaler les remboursements sur 10 ans, contre six ans initialement. Or, cette prolongation, en l'état, signe notre arrêt de mort car elle condamne les établissements qui en bénéficieront à intégrer la liste des « *non-performing loans* », c'est-à-dire celle des établissements dont le crédit devient risqué. Ainsi, une entreprise ayant bénéficié de cet étalement non-automatique sur dix ans ne sera ensuite plus en mesure d'investir pour développer son entreprise pendant de nombreuses années.

Ces nouvelles mesures sont la preuve que la puissance publique reconnaît les difficultés rencontrées par l'industrie touristique depuis deux ans. **Toutefois, elles ne permettront pas à nos entreprises d'entrevoir la sortie de crise et d'éviter les faillites.**

### **L'industrie touristique, moteur de nos économies, est en péril**

Le secteur du tourisme est composé, en très grande majorité, de TPE et PME. Autant de structures, souvent familiales, qui contribuent à la vitalité économique et sociale de notre pays et à faire de la France la 1<sup>ère</sup> destination mondiale, avec 90 millions de visiteurs étrangers en 2019 et un excédent commercial proche de 20 milliards.

Les entreprises du tourisme ont perdu, en moyenne, **50% à 60% de leur chiffre d'affaires mensuel depuis le mois de mars 2020**. Elles survivent aujourd'hui grâce aux emprunts colossaux qu'elles ont été obligées de souscrire depuis le début de la crise sanitaire. Au-delà même des pertes, cette dette « Covid » obère leur avenir.

**Les réponses apportées par le Gouvernement ne sont plus adaptées à la crise longue et structurelle que nous traversons depuis deux ans.** Nos entreprises ne pourront faire face au remboursement de la dette « Covid » et notamment des PGE sans déposer le bilan ou altérer durablement notre capacité d'investissement, aux dépens de la « Destination France ». **À l'inverse, nos voisins européens, qui**

ont fait le choix de régimes d'aides ciblant la compensation des dommages subis, pourront en effet gérer la sortie de crise et continuer à investir sans crouler sous les dettes.

**L'indemnisation sectorielle, solution permettant un ciblage fin des besoins, est l'unique solution pour sauver nos entreprises de la faillite**

**Nous ne pouvons plus nous satisfaire de demi-mesures.** Le secteur du tourisme a aujourd'hui besoin d'engagements forts et immédiats de la part du Gouvernement, afin de mettre définitivement derrière lui la dette « Covid », de continuer à investir et de retrouver l'excellence de notre accueil, de notre savoir-faire en termes d'hospitalité « à la française » et de l'organisations d'événements de toutes natures.

**En ce sens, nous appelons le Gouvernement à introduire un dispositif d'indemnisation sectorielle de nos entreprises, s'élevant à 30% de nos pertes depuis le mois de mars 2020** tenant compte des dispositifs reçus par ailleurs (FDS, aides à couts fixes, exonération de charges et prise en compte de l'activité partielle sans reste à charge à l'exception des congés payés).

À deux ans des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris – et alors que la crise sanitaire connaît un regain qui affecte ce secteur plus que tout autre – cette mesure de bon sens est l'unique solution pour sauver l'industrie touristique française et le secteur de l'évènementiel, premiers viviers d'emplois non délocalisables et non délocalisés de notre pays.



## ATOP

Simulation de remboursement des Prêts Garantis par l'Etat – Eléments de réflexion

*14 janvier 2022*

## Périmètre et méthodologie des simulations financières

## Structure du compte de résultat / tableau de trésorerie de référence – Remboursement PGE sur 4 ans

	FY19			
	4 étoiles Paris	4 étoiles province	3 étoiles Paris	3 étoiles province
	1	2	3	4
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Charges de fonctionnement	(57,3)	(62,5)	(55,7)	(61,9)
<b>Résultat Brut d'Exploitation (RBE)</b>	<b>42,7</b>	<b>37,5</b>	<b>44,3</b>	<b>38,1</b>
Marge RBE (en % CA)	42,7%	37,5%	44,3%	38,1%
Coûts immobiliers	(4,3)	(3,8)	(4,4)	(3,8)
Investissements courants annuels	(3,0)	(3,0)	(3,0)	(3,0)
<b>Cash flow avant service de la dette historique</b>	<b>35,4</b>	<b>30,8</b>	<b>36,9</b>	<b>31,3</b>
Service de la dette historique (80% du RBE)	(34,2)	(30,0)	(35,4)	(30,5)
<b>Cash flow avant service de la dette PGE</b>	<b>1,3</b>	<b>0,8</b>	<b>1,4</b>	<b>0,8</b>
Service de la dette PGE (PGE=25% du CAHT 2019)	(6,3)	(6,3)	(6,3)	(6,3)
<b>Cash flow net</b>	<b>(5,1)</b>	<b>(5,6)</b>	<b>(4,9)</b>	<b>(5,5)</b>

Sources : Hypothèses du management

KPMG « L'industrie hôtelière française en 2019 », « L'industrie hôtelière française en 2020 »

## Périmètre des simulations financières

## Contexte de réalisation des simulations financières

Les simulations présentées ci-contre sont construites sur la base des ratios du secteur de l'hôtellerie et visent à modéliser les capacités des acteurs du secteur à procéder au remboursement des Prêts Garantis par l'Etat.

## Méthodologie des simulations

- Les simulations sont bâties sur la base du taux de marge de résultat brut d'exploitation ou marge de RBE qui correspond au ratio RBE rapporté au chiffre d'affaires HT de la période.
- Les ratios sectoriels utilisés sont tirés des études annuelles réalisées par le cabinet KPMG sur la période 2019-2020 (Etudes « L'industrie hôtelière française en 2019 », « L'industrie hôtelière française en 2020 »).
- Les simulations sont déclinées pour chaque catégorie d'hôtels en fonction de leur localisation géographique : Paris et province.

## Hypothèses de simulation retenues

- Le scénario de simulation est construit à partir d'un chiffre d'affaires HT de 100 afin de faciliter la lecture de chacun des agrégats du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie.
- Les simulations intègrent les ratios sectoriels de marge de RBE relatifs à l'année 2019, dernier exercice d'activité « de référence » avant la période Covid.
- La simulation prend en compte des investissements courants annuels de maintien des hôtels à hauteur de 3% du chiffre d'affaires HT afin de conserver l'attractivité des établissements.
- Elle tient compte également du paiement des coûts afférents aux actifs immobiliers (loyer, taxe, assurances,...) qui représentent 10pts de RBE et au service de la dette relatifs à l'acquisition de l'actif qui représente 80pts de RBE.
- La simulation inclut le remboursement des Prêts Garantis par l'Etat sur une durée de 4 ans après une période de 2 ans de différé. Un second scénario présenté dans ce document de travail simule un remboursement sur une durée de 10 ans.
- Les simulations sont réalisées pour les hôtels en fonction de leur localisation géographique et de leur standing : 4 étoiles Paris (cas 1), 4 étoiles province (cas 2), 3 étoiles Paris (cas 3) et 3 étoiles province (cas 4).

Les simulations de remboursement de PGE sur 4 ans pour les hôtels 3 étoiles et 4 étoiles situés à Paris ou en Province mettent en évidence des cash flows nets annuels négatifs oscillant entre (4,9) et (5,6) et illustrent l'incapacité des acteurs du secteur à rembourser les PGE souscrits au cours de la période Covid.

## Structure du compte de résultat / tableau de trésorerie de référence

	FY19			
	4 étoiles Paris	4 étoiles province	3 étoiles Paris	3 étoiles province
	1	2	3	4
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Charges de fonctionnement	(57,3)	(62,5)	(55,7)	(61,9)
<b>Résultat Brut d'Exploitation (RBE)</b>	<b>42,7</b>	<b>37,5</b>	<b>44,3</b>	<b>38,1</b>
Marge RBE (en % CA)	42,7%	37,5%	44,3%	38,1%
Coûts immobiliers	(4,3)	(3,8)	(4,4)	(3,8)
Investissements courants annuels	(3,0)	(3,0)	(3,0)	(3,0)
<b>Cash flow avant service de la dette historique</b>	<b>35,4</b>	<b>30,8</b>	<b>36,9</b>	<b>31,3</b>
Service de la dette historique (80% du RBE)	(34,2)	(30,0)	(35,4)	(30,5)
<b>Cash flow avant service de la dette PGE</b>	<b>1,3</b>	<b>0,8</b>	<b>1,4</b>	<b>0,8</b>
Service de la dette PGE (PGE=25% du CAHT 2019)	(6,3)	(6,3)	(6,3)	(6,3)
<b>Cash flow net</b>	<b>(5,1)</b>	<b>(5,6)</b>	<b>(4,9)</b>	<b>(5,5)</b>

Sources : Hypothèses du management

KPMG « L'industrie hôtelière française en 2019 », « L'industrie hôtelière française en 2020 »

## Simulation de remboursement des PGE sur 4 ans

### Analyse du résultat des simulations financières

- La simulation relative aux hôtels 4 étoiles localisés à Paris se fonde sur une marge de RBE de référence de 42,7% (source : Etude KPMG « L'industrie hôtelière française en 2020 »). Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +1,3**.  
La prise en compte d'un remboursement sur 4 ans de la dette de PGE souscrite (base = 25% du chiffre d'affaires net) conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (5,1)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.
- La simulation relative aux hôtels 4 étoiles localisés en province se fonde sur une marge de RBE de référence de 37,5%. Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +0,8**.  
Le service de la dette de PGE conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (5,6)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.
- La simulation relative aux hôtels 3 étoiles localisés à Paris se fonde sur une marge de RBE de référence de 44,3%. Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +1,4**.  
Le service de la dette de PGE conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (4,9)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.
- La simulation relative aux hôtels 3 étoiles localisés en province se fonde sur une marge de RBE de référence de 38,1%. Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +0,8**.  
Le service de la dette de PGE conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (5,5)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.

Les simulations de remboursement de PGE sur 10 ans pour les hôtels 3 étoiles et 4 étoiles situés à Paris ou en Province mettent en évidence des cash flows nets annuels négatifs oscillant entre (1,2) et (1,9) et illustrent l'incapacité des acteurs du secteur à rembourser les PGE souscrits au cours de la période Covid.

## Structure du compte de résultat / tableau de trésorerie de référence

	FY19			
	4 étoiles Paris	4 étoiles province	3 étoiles Paris	3 étoiles province
	1	2	3	4
<b>Chiffre d'affaires</b>	100,0	100,0	100,0	100,0
Charges de fonctionnement	(57,3)	(62,5)	(55,7)	(61,9)
<b>Résultat Brut d'Exploitation (RBE)</b>	42,7	37,5	44,3	38,1
Marge RBE (en % CA)	42,7%	37,5%	44,3%	38,1%
Coûts immobiliers	(4,3)	(3,8)	(4,4)	(3,8)
Investissements courants annuels	(3,0)	(3,0)	(3,0)	(3,0)
<b>Cash flow avant service de la dette historique</b>	35,4	30,8	36,9	31,3
Service de la dette historique (80% du RBE)	(34,2)	(30,0)	(35,4)	(30,5)
<b>Cash flow avant service de la dette PGE</b>	1,3	0,8	1,4	0,8
Service de la dette PGE (PGE=25% du CAHT 2019)	(2,6)	(2,6)	(2,6)	(2,6)
<b>Cash flow net</b>	(1,3)	(1,9)	(1,2)	(1,8)

Sources : Hypothèses du management

KPMG « L'industrie hôtelière française en 2019 », « L'industrie hôtelière française en 2020 »

## Simulation de remboursement des PGE sur 10 ans

### Analyse du résultat des simulations financières

- La simulation relative aux hôtels 4 étoiles localisés à Paris se fonde sur une marge de RBE de référence de 42,7% (source : Etude KPMG « L'industrie hôtelière française en 2020 »). Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +1,3**.  
La prise en compte d'un remboursement sur 4 ans de la dette de PGE souscrite (base = 25% du chiffre d'affaires net) conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (1,3)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.
- La simulation relative aux hôtels 4 étoiles localisés en province se fonde sur une marge de RBE de référence de 37,5%. Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +0,8**.  
Le service de la dette de PGE conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (1,9)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.
- La simulation relative aux hôtels 3 étoiles localisés à Paris se fonde sur une marge de RBE de référence de 44,3%. Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +1,4**.  
Le service de la dette de PGE conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (1,2)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.
- La simulation relative aux hôtels 3 étoiles localisés en province se fonde sur une marge de RBE de référence de 38,1%. Elle met en évidence un **cash flow avant service de la dette de PGE positif de +0,8**.  
Le service de la dette de PGE conduirait à un **cash flow net annuel négatif de (1,8)** matérialisant l'incapacité de la société à rembourser la dette de PGE sur cette durée.

## MEMORANDUM

---

**À** AHTOP

**De** Benoit Le Bret, Associé lebret@gide.com  
Romain Rard, Counsel romain.rard@gide.com

**Réf.** Aides Covid-19 : conditions de sortie de crise pour le secteur de l'hôtellerie/restauration

**Date** 14 janvier 2022

---

### INTRODUCTION

- (1) Face à l'épidémie du COVID-19, la France a mis en place différentes mesures de soutien aux entreprises directement impactées par les mesures de confinement et confrontées à de graves insuffisances de liquidités.
- (2) Ces aides ont été, pour la grande majorité, fondées sur l'*Encadrement temporaire concernant les aides d'État destinées à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie de COVID-19* (ci-après, "l'Encadrement Temporaire", "l'Encadrement"),<sup>1</sup> adopté par la Commission européenne (ci-après, "la Commission") le 19 mars 2020.
- (3) La France a notamment introduit un régime prêts garantis par l'État ("PGE"<sup>2</sup>). Il s'agissait alors de mettre en place un instrument de **dette** destiné à couvrir de façon massive (distribution par les banques), les besoins **de court terme en trésorerie**. Il ressort clairement de l'Encadrement temporaire<sup>3</sup> qu'il s'agit d'un instrument adapté à une crise "courte", le remboursement ayant vocation à se faire grâce au résultat d'exploitation une fois revenu à la normal.
- (4) Alors que d'autres États membres ont aussi envisagé des formules de soutien parfois moins massives mais plus directes, telle que les subventions, il s'avère avec la durée de la crise que le remède a pu aggraver le mal.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 2020/C 91 I/01.

<sup>2</sup> Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, modifié par arrêtés du 2 mai 2020, 13 juillet 2020, 29 décembre 2020, 19 mars 2021, 8 juillet 2021, 23 juillet 2021; article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020; Décision de la Commission européenne du 21 mars 2021 - Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises.

<sup>3</sup> Cf. section 3.2 de l'Encadrement temporaire, point 24 : "Afin de garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises confrontées à une pénurie soudaine, des garanties sur les prêts couvrant une période limitée et un montant de prêt limité peuvent se révéler une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles".

- (5) En effet, certains des PGE arrivent à échéance, avec des obligations de remboursement à un horizon proche<sup>4</sup>, en fonction de la durée du prêt convenu, du point de départ de l'obligation de remboursement et de son éventuel aménagement et report<sup>5</sup>. Surtout, nous avons basculé dans une crise longue, faisant naître des besoins de soutiens structurels. Au moins pour les secteurs les plus exposés aux restrictions sanitaires imposées par l'État, les pertes d'exploitation ont perduré et perdurent depuis deux ans. Non seulement elles ne permettent pas le remboursement des "aides covid remboursables" (PGE), mais elles ont fait naître une "dette covid" non soutenable.
- (6) Le secteur de la restauration et encore plus particulièrement de l'hôtellerie en France se retrouve défavorisé face aux concurrents du même secteur en Italie, en Allemagne et en Espagne, etc. qui ont pu bénéficier de subventions, sans avoir à faire face à la contrainte - à court et moyen terme - de remboursement des prêts garantis par l'État.
- (7) Après avoir rappelé les limites des régimes actuels mis en place par la France pour les secteurs les plus exposés (1.), il convient d'analyser la possibilité de solutions plus adaptées et compatibles avec les règles sur les aides d'État (2.).
1. INSUFFISANCE DES SOLUTIONS PROPOSEES POUR LES SECTEURS EXPOSES
- 1.1 Prolongation et rééchelonnement des PGE limités au cas par cas dans le cadre des procédures de surendettement
- (8) **La conversion des PGE, une opération complexe et inutile.** L'encadrement temporaire prévoit la possibilité pour les États de convertir en subvention jusqu'au 30 juin 2023 les instruments d'aide remboursables (prêts, garanties, avances) octroyés au titre de la section 3.1<sup>6</sup>. L'introduction d'une telle possibilité lors de la 5<sup>ème</sup> modification de l'Encadrement par la Commission<sup>7</sup>, achève d'ailleurs de démontrer à quels points les instruments de dette, garantie, avance étaient des instruments datés, pour répondre à la crise du printemps 2020.
- (9) La conversion de la seule garantie (publique) ne poserait pas de problème particulier en tant que telle au regard du droit des aides d'État, dans la mesure où c'est un soutien qui a déjà été qualifié d'aide compatible par la Commission européenne. Mais son intérêt économique serait limité, voire nul, vu le montant faible de l'équivalent subvention d'une telle garantie.<sup>8</sup>
- (10) La conversion du prêt en subvention, qui ferait plus de sens économiquement, reviendrait à l'octroi d'une nouvelle aide, imposant une **modification du régime PGE** autorisé initialement en mars 2020, après notification auprès de la Commission européenne pour autorisation préalable.

---

<sup>4</sup> L'arrêté de mars 2020 prévoit que la durée du prêt ne pourra pas excéder une période de 6 ans à compter de la date du premier décaissement du prêt.

<sup>5</sup> De manière générale, un PGE peut être remboursé immédiatement ou être amorti sur 1 à 5 ans supplémentaires. Il est possible également de reporter le remboursement du principal pour un an, pendant lequel seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État sont payés.

<sup>6</sup> Encadrement temporaire, point 23 ter.

<sup>7</sup> Publié le 28 janvier 2021.

<sup>8</sup> Par principe, l'élément d'aide d'État sera réputé être égal à la différence entre le prix de marché adéquat de la garantie octroyée individuellement ou au titre d'un régime et le prix réel payé pour cette mesure. Cf. Section 4.1. de la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties.

---

- (11) D'un point de vue procédural il ne s'agit donc pas d'une procédure légère et le mécanisme de conversion n'a été mis en place que par un petit nombre d'États membres<sup>9</sup><sup>10</sup>, et souvent limité à des cas individuels<sup>12</sup>.
- (12) Surtout, la conversion du PGE aurait des conséquences pour le prêt sous-jacent, celui-ci ayant été octroyé par des banques privées, avec un risque d'aide d'État aux banques ayant octroyé les PGE. Or ces dernières ne relèveraient pas de l'Encadrement temporaire et de ses conditions allégées.<sup>13</sup>
- (13) Enfin, la modification de la durée du prêt peut avoir des conséquences et se heurterait aux règles prudentielles, les banques devant évaluer régulièrement le risque de crédit et la probabilité que le débiteur ne puisse pas les rembourser<sup>14</sup>. Un rééchelonnement substantiel d'un PGE est susceptible d'impacter cette analyse et la classification éventuelle du prêt en prêt non-performant et d'exposer l'État à l'activation de la garantie du fait de la restructuration du prêt.
- (14) Au regard de ce qui précède, et de la durée maximale des PGE (6 ans)<sup>15</sup> déjà atteinte par la France, une mesure générale de rééchelonnement du PGE a été écarté<sup>16</sup>. La France a opté pour un différé de remboursement ou un rééchelonnement jusqu'à 10 ans, au cas par cas<sup>17</sup>, dans le cadre des procédures de gestion de surendettement et de restructuration.
- (15) À nouveau, ce ciblage des seuls bénéficiaires de PGE déjà en totale incapacité de paiement<sup>18</sup> **ne permet pas de répondre au mur de la dette qui obère durablement la capacité d'investir du secteur.**

---

<sup>9</sup> Cas State Aid SA. 61744 (2021/N) – *Germany COVID-19 – Modification and amendment to SA.56790, SA.59289, SA. 56814, SA.58504, SA.56787, SA.56863, SA.57100. SA.57447*, considérants 5 et 19.

<sup>10</sup> Cas SA.61875 (2021/N) – *Spain COVID-19: Amendment of SA.56851 (2020/N), SA.57019 (2020/N) and SA.57659 (2020/N)*.

<sup>11</sup> L'Italie a prévu la transformation de subventions remboursables en subventions directes lorsque les bénéficiaires remplissent à court terme certaines conditions d'investissement, production et fourniture de matériel médical. Cas SA.56786(2020/N) – *IT – Production of medical equipment and masks*, considérant 16.

<sup>12</sup> Cas SA.57539 (2020/N) – *Austria – COVID-19 - Aid to Austrian Airlines*, considérants 31-33, à propos d'un prêt subordonné convertible en subvention au bénéfice d'Austrian Airlines AG.

<sup>13</sup> En vertu du Point 20 bis de l'Encadrement temporaire, il n'y a "*pas lieu d'apprécier les aides en faveur des établissements financiers et de crédit au titre de la présente communication*", à l'exception: i) des avantages indirects octroyés aux établissements financiers et de crédit qui acheminent les aides sous forme de prêts ou de garanties relevant et ii) des aides aux salariés.

<sup>14</sup> Cf. article 178 (1) (a) du Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n ° 648/2012.

<sup>15</sup> Point 20 de la décision de la Commission européenne SA.56709 (2020/N) – *France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises*. La durée limite de six ans pourrait être modulée conformément au point 25 b) de l'Encadrement temporaire - auquel cas il doit être prévu de moduler **la durée, la prime et la couverture de garantie** pour chaque principal de prêt individuel sous-jacent, en fixant par exemple une couverture de garantie plus faible pour compenser une durée plus longue.

<sup>16</sup> Cf. déclarations du 15 novembre 2021 du Ministre de l'Économie, Bruno Le Maire.

<sup>17</sup> Cf. déclarations du 4 janvier 2022 du Ministre de l'Économie, Bruno Le Maire.

<sup>18</sup> Cf. Arrêté du 8 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.

---

## 1.2 Élargissement a minima du dispositif des "coûts fixes"<sup>19</sup>

- (16) Suite à la reprise épidémique et aux annonces gouvernementales, pour le mois de décembre 2021 et de janvier 2022, le gouvernement français a décidé d'élargir ce régime aux entreprises des secteurs S1 et S1bis dont l'hôtellerie.
- (17) Ce dispositif compensera **70 %** (90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés) de la perte d'exploitation et le montant des aides perçues est **plafonné à 12 millions d'euros** par entreprise.
- (18) Le seuil d'accès au dispositif de prise en charge des coûts fixes, initialement fixé à 65% de perte du chiffre d'affaires (CA), passe désormais à **50% pour les secteurs les plus exposés**.<sup>20</sup>
- (19) Même si le secteur de l'hôtellerie restauration bénéficie de l'élargissement du champ d'application de la mesure et la réduction du seuil d'éligibilité, le seuil de 50% de pertes est bien trop élevé pour couvrir toutes les entreprises dont les pertes d'exploitation, par leur ampleur et leur durée, ont annihilé la capacité de stabilisation et de remboursement de la dette. Cette mesure ignore ainsi la dette accumulée par les entreprises - en partie inoculée par l'État au printemps 2020 sans avoir le recul nécessaire sur tous les effets secondaires.
- (20) Or, la Commission n'impose ni le seuil de 65% ni celui de 50% de pertes de CA pour être éligible à ce régime. Elle a prévu dans son Encadrement temporaire la possibilité pour les États de couvrir les coûts fixes par les entreprises ayant subi une perte d'au moins **30% de leur chiffre d'affaires** : "*The aid is granted on the basis of a scheme to undertakings that suffer a decline in turnover during the eligible period of at least 30% compared to the same period in 2019*".<sup>21</sup>
- (21) Les autres États Membres, comme par exemple Italie,<sup>22</sup> ont prévu les régimes moins sévères en fixant le seuil au niveau de 30% autorisé, permettant ainsi aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire car dépendant des activités transfrontalières de poursuivre leurs activités et éviter l'accumulation des difficultés financières.

## 1.3 Usage tardif, restrictif et dévoyé du 107(2)b

- (22) Si l'Encadrement temporaire est aujourd'hui la base légale la plus utilisée en France, elle n'est pas la seule à pouvoir être invoquée par les États Membres au titre du Covid-19 qui peuvent recourir à l'article **107, paragraphe 2, sous b) du TFUE** qui autorise les aides destinées à "*remédier aux dommages causés par des événements extraordinaires*".
- (23) Sur les 40 régimes adoptés par les États Membres au soutien au secteur du tourisme/événementiel/hôtellerie/restauration<sup>23</sup>, 11 régimes "compensation des dommages" ont été adoptés sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, sous b) du TFUE, notamment en Allemagne et en l'Italie.

---

<sup>19</sup> Fondé sur l'article 107(3)b, section 3.12 de l'Encadrement temporaire.

<sup>20</sup> La publication du décret est en attente.

<sup>21</sup> Encadrement temporaire, Section 3.12, point 87, b).

<sup>22</sup> Voir par exemple la décision de la Commission du 16 mars 2021

<sup>23</sup> Voir l'annexe.

---

- (24) La France connaît cette base juridique puisqu'elle a obtenu sur ce fondement la validation par la Commission européenne d'un régime d'aides visant à indemniser les exploitants de remontées mécaniques, un régime d'aide en faveur du secteur aérien consistant en un report de paiement de taxes et redevances aéronautiques et une aide individuelle de restructuration en faveur de Corsair. Son dernier régime "coût fixe" qui cible les pertes les plus graves est adopté sur le même fondement.
- (25) Contrairement aux aides approuvées sous le fondement de l'Encadrement temporaire qui prévoit de garantir un "*montant d'aide limité*"<sup>24</sup>, (2,3 m€ par entreprise), cette base juridique permet d'octroyer un montant d'aide pouvant couvrir jusqu'à **100% des coûts liés au dommage**, i.e. dans la limite de la perte qui pourrait être identifiée comme directement causée par les mesures sanitaires.
- (26) Par ailleurs, il faut souligner que les États sont libres dans (i) la définition du type de dommage qu'ils compensent (perte de revenus ou coûts additionnels liés au COVID-19), (ii) la méthodologie utilisée pour évaluer le dommage de chaque bénéficiaire et (iii) la forme de l'aide.
- (27) Pour pouvoir octroyer une aide sur ce fondement, plusieurs conditions sont imposées par la Commission :
- L'État est tenu de démontrer l'existence d'un **lien de causalité direct** entre l'épidémie de COVID-19 et les dommages subis (les dommages doivent être ceux "*ceux résultant directement des mesures de quarantaine empêchant le bénéficiaire d'exercer son activité économique*"<sup>25</sup>), ainsi qu'entre l'aide et le dommage compensé.
  - L'aide ne doit pas conduire à une surcompensation du dommage.
    - Cette aide ne peut donc pas être cumulée avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts éligibles ;
    - Les États doivent donc déduire de ce montant d'aide toutes les sommes octroyées par les assurances ou provenant d'autres sources couvrant le même dommage ;
    - Ils doivent par ailleurs mettre en place un mécanisme qui permettra d'assurer que l'aide ne dépasse pas le montant réel du dommage et récupérer, en cas de dépassement, la partie d'aide supérieure au dommage.
- (28) Dans la plupart des cas, on peut constater que :
- Le préjudice subi a été apprécié à l'aune de la de la perte de chiffre d'affaires, notamment en l'absence d'autre référentiel adapté ;
  - L'octroi de la compensation était encadré par des conditions strictes sans avoir les effets de seuil "excluant" des actuels régimes français (éligibilité à partir d'un certain montant de perte de chiffre d'affaires (par exemple 20 ou 30%) et montant plafonné à un certain pourcentage

---

<sup>24</sup> Section 3.1 de l'Encadrement temporaire.

<sup>25</sup> Nouveau paragraphe 15 bis, introduit par la Communication de la Commission, Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, du 29.6.2020, C(2020) 4509 final.

---

de la perte subie ou prévue), pour convaincre la Commission de l'absence de surcompensation tout en évitant de compliquer les calculs de perte nette.

- Cette perte était appréciée par rapport une période de référence, hors COVID-19 afin d'évaluer quelle aurait dû être la situation de l'entreprise en l'absence de COVID-19 et ainsi estimer le dommage à compenser.
- (29) Concernant le nouveau régime français sur la compensation partielle (70 ou 90%) des charges fixes des entreprises,<sup>26</sup> sont éligibles à un soutien plafonné à 25 millions d'euros (niveau groupe) les entreprises de toute taille, qui ayant atteint le plafond du précédent régime coûts fixes <sup>27</sup>:
- Sont affectées directement ou *de facto* par les mesures ;
  - Ont perdu **au moins 80%** de chiffre d'affaires sur la période éligible par rapport à la même période en 2019 ;
  - Ont sur la période éligible un excédent brut d'exploitation négatif sur l'activité affectée par les mesures administratives.
- (30) En décidant d'instaurer un seuil d'éligibilité d'EBE négatif cumulé à une **perte de chiffre d'affaires de plus de 80%** qui correspond à des sociétés en faillite, la France a de nouveau introduit un critère plus sévère - le plus sévère de l'UE - par rapport aux règles prévues par le droit européen, sans permettre aux entreprises du secteur d'envisager une sortie réelle de leur endettement.

## 2. EXISTANCE DE SOLUTIONS ADAPTEES ET COMPATIBLES AVEC LES REGLES DE L'UE

- (31) Ainsi, il ressort clairement de l'analyse des mesures mises en place par la France pour les secteurs les plus exposés, i) qu'elles sont très en deçà des possibilités ouvertes par les règles sur les aides d'État, ii) se limite à un affichage d'aides destinées à maintenir sous perfusion les seules entreprises déjà en état de mort financière et iii) ignorent totalement le mur de dette-covid - qui est en partie un effet secondaire des aides 2020 (PGE) et l'incapacité durable des secteurs les plus exposés (encore aujourd'hui) à rembourser et à investir.
- (32) Malgré les contraintes imposées par le cadre juridique européen et français, il existe pourtant plusieurs possibilités (le cas échéant cumulatives) pour faire face *a minima* à cette situation sectorielle et au risque de concurrence déséquilibrée sur le marché européen, notamment :
- (a) Pour les entreprises qui n'ont pas atteint le plafond de 12 millions de subvention au titre des coûts fixes<sup>28</sup>, i) considérer au moins les échéances 2021 du PGE comme un coût fixe non couvert et ii) compenser le bénéficiaire dans la limite du nouveau plafond ;
  - (b) Pour les entreprises qui relèvent du nouveau régime coûts fixes 107(2)b : idem sachant que le plafond est plus élevé mais les conditions d'éligibilité plus strictes ;

---

<sup>26</sup> Cf. Aide d'État SA.64114 (2021/N) – France COVID 19 - Compensation partielle des charges fixes des entreprises affectées par la crise COVID-19 en raison des mesures administratives d'interdiction d'accueil du public.

<sup>27</sup> SA. 61330 du 9 mars 2021. Plafond de 10 m€ porté à 12 m€ le 20 décembre 2021 par la Décision SA.100959.

<sup>28</sup> Éligibilité à partir d'une perte de 30% de CA et non de 80%

---

- (c) Discuter avec la Commission considérant que les PGE ayant été souscrits au titre du Covid, - a fortiori dans les premiers temps de la crise et sans visibilité sur la prolongation des contraintes - le montant total du prêt est à considérer comme un "coût fixe "Covid" non couvert", dont l'amortissement est juste étalé dans le temps.
- (d) Dès lors, permettre aux entreprises qui n'ont pas encore atteint les plafonds (respectivement 12 et 25 m€), de les saturer contre l'engagement d'affecter tout ou partie de ces sommes au remboursement du PGE, quelle que soit sa date effective de remboursement, i.e. y compris une partie des annuités postérieures à 2022. Autrement dit, puisque la logique d'étalement du PGE n'est pas possible ou ne règle pas tout, puisqu'il s'agissait d'une mesure de trésorerie de court terme destiné à passer une crise courte en 2020, il devrait être compatible avec l'esprit des régimes "Covid" de considérer le remboursement anticipé du PGE jusqu'au 30 juin 2022 (date actuelle de validité de l'encadrement temporaire) par les établissements ayant souffert des restrictions en 2021 et 2022, comme une charge Covid compensable dans la limite des plafonds précités (12/25 m€).
- (33) Toutefois, pour les raisons évoquées supra, ces aménagements et interprétation des régimes existants ne sont toutefois pas suffisants aussi longtemps que la France maintien les seuils d'éligibilité élevé du régime coûts fixes 12 m€ (50% de perte) et 25 m€ (80% de pertes).
- (34) Dès lors la France devrait envisager **un régime sectoriel** (visant l'hôtellerie et la restauration en particulier) pour faire suite à la demande du secteur d'une aide couvrant 30% des pertes de CA sur la période.
- (35) Plusieurs options (complémentaires ou alternatives à celles du point 32 supra) sont envisageables pour se rapprocher de cette demande :
- abaissement - pour le secteur - à 30% de perte de CA, du seuil d'éligibilité aux régimes coûts fixes 107(3)b (12 m€) et 107(2)b (25 m€) ;
  - le cas échéant conditionner l'abaissement du seuil d'éligibilité à une certaine dégradation du ratio dette/EBE : dès lors que la dégradation de ces ratios financiers est bien liée à la crise depuis mars 2020, sa compensation devrait bien être reconnue compatible au titre des aides covid.
- (36) Si les plafonds des régimes coûts fixes existants (à tout le moins le régime 107(2)b (25 m€)) ne suffisaient pas pour ce secteur, il conviendrait d'introduire un régime sectoriel sur base de l'article 107(2)b de compensation à minima de 30% des pertes de CA<sup>29</sup> depuis mars 2020, dans la limite de 70% des dommages directement causés par le Covid et les mesures sanitaires : ainsi on éviterait les risques de sur compensation, sans imposer ex ante un plafond exprimé en valeur absolue au montant arbitraire par rapport aux dommages réellement encourus.

## CONCLUSION

- (37) Les autorités françaises se font fortes d'assurer un « service après-vente » des PGE qu'elles ont incité les entreprises à souscrire comme réponse de court terme à la crise de liquidité du printemps 2020. Or, le

---

<sup>29</sup> Ce montant de 30% de perte constituerait aussi le seuil d'éligibilité.

---

contexte actuel et les mesures prises par l'État pour y répondre, continuent de pénaliser le secteur de la restauration et de l'hôtellerie, et les outils existants ne sont ni suffisants ni adaptés.

- (38) La Commission a entretemps autorisé de nombreux régimes d'aide au secteur du tourisme y compris l'hôtellerie, notamment dans les pays voisins de la France (cf. tableau joint), y compris des compensations directes comme en Italie ou en Belgique. Le secteur est également souvent couvert par des mesures plus générales comme en Allemagne.
- (39) Au-delà de l'Encadrement temporaire (107(3)b), l'article 107(2)b permet une compensation intégrale des dommages liés au covid, sans imposer un seuil d'éligibilité qui le limiterait aux seules entreprises en quasi-faillite. Même optant pour l'Encadrement temporaire, les régimes existants devraient au moins aligner leur seuil d'éligibilité sur celui exigé par la Commission (30% de pertes), afin de ne pas obérer la capacité du secteur à honorer sa dette et à investir pour l'avenir et la compétitivité de la France.
- (40) Il est donc légitime pour l'industrie du tourisme de demander que ce service après-vente soit assorti de mesures ciblées, propres au secteur de la restauration, au besoin via des régimes d'aide révisés ou dédiés. À cet égard, la présente note montre qu'il existe des marges de manœuvre et une palette de solutions possibles.

\*\*\*

---

## Exemples d'aides d'État Covid-19 approuvées en faveur des opérateurs actifs dans des secteurs de l'hôtellerie, l'évènementiel, touristique et culturel par la Commission européenne

Remarque : Le tableau ci-dessous n'est qu'une illustration limitée car de nombreux régimes d'aides avec un périmètre plus large ont été approuvés dans plusieurs États Membres dont les entreprises des secteurs mentionnés peuvent bénéficier sans en être des secteurs ciblés.

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
1.	<a href="#">SA.64720</a> 08.10.2021	Allemagne	<b>107(2)(b) TFUE</b> <sup>30</sup>	Subventions directes	Les entreprises publiques et privées de toutes tailles les organisateurs de foires et/ou d'expositions	La mesure compense le préjudice lié à l'annulation, à la suite d'une décision d'interdiction publique liée à COVID-19 6, d'une foire ou d'une exposition, telle que définie au considérant, prévue entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 en Allemagne. Le dommage correspond à la différence entre les coûts d'une foire / exposition annulée supportés par l'organisateur et les recettes obtenues malgré l'interdiction, les éventuels paiements d'assurance et les subventions.
2.	<a href="#">SA.58464</a> 29.09.2020 <i>Programme d'aide bavarois</i>	Allemagne	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions directes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les centres de jeunesse,</li> <li>- les auberges de jeunesse les maisons de campagne scolaires</li> <li>- les centres d'éducation des jeunes,</li> <li>- les centres de vacances familiales</li> </ul>	L'objectif du régime d'aide notifié est de faire en sorte que des aides d'un montant supérieur à 800 000 € provenant du "Programme Corona Affaires sociales", déjà existant, puisse être accordées.
3.	08.08.2021 <a href="#">SA.63287</a> Régime de soutien aux événements II	Autriche	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions directes	Les bénéficiaires de la mesure sont les PME et les grandes entreprises qui prévoient d'exécuter un événement et qui supportent le risque économique de cet événement.	En cas de demande d'indemnisation en raison d'une annulation, l'étendue de l'indemnisation correspond à la différence entre les coûts éligibles non (plus) annulables et les éventuels paiements anticipés raisonnables sur le contrat. non (plus) annulables et les éventuels acomptes raisonnables, d'une part, et le revenu réalisé malgré l'annulation, les éventuelles prestations d'assurance, d'autre part. d'une part, et le revenu réalisé malgré l'annulation,

<sup>30</sup> Les "aides octroyées par les États membres, afin de remédier aux dommages provoqués par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires". Le montant de l'aide peut couvrir jusqu'à 100% des coûts liés au dommage, mais doit rester proportionnelle au dommage causé, sans le surcompenser.

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
						les éventuelles prestations d'assurance et les et autres subventions, d'autre part.
4.	22.01.2021 <a href="#">SA.60117</a>  Régime de soutien aux événements I	Autriche	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les PME et les grandes entreprises qui prévoient des événements se déroulant en Autriche entre le 1er février 2021 et le 31 décembre 2022	La mesure fournit une aide sous la forme de subventions directes, qui sont accordées ex ante et versées ex post dans le cas où l'événement couvert par la mesure a été entièrement annulé ou a été organisé avec des restrictions importantes. Un bénéficiaire peut demander que plus d'un événement prévu soit couvert par la mesure, mais le montant maximal de l'aide est limité à 800 000 EUR par bénéficiaire, quel que soit le nombre d'événements pour lesquels un bénéficiaire se voit accorder une couverture au titre de la mesure.
5.	<a href="#">SA.100118</a> 19.10.2021  <i>Hébergement touristique à Bruxelles II</i>	Belgique	Encadrement temporaire <sup>31</sup> Section 3.1 Section 3.12	Subventions directes	Les entreprises de toutes tailles actives dans le secteur de l'hébergement touristique en Région de Bruxelles-Capitale	Mesure 1: Les bénéficiaires exploitant des hôtels et des appartements peuvent recevoir <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 100 € par unité d'hébergement s'ils exploitent plus de 18 unités d'hébergement.</li> <li>- la somme forfaitaire de 20 000 € s'ils exploitent 18 unités d'hébergement ou moins</li> </ul> Les bénéficiaires exploitant des résidences de tourisme, des gîtes ruraux ou des campings peuvent recevoir 12 500 € par établissement. Mesure 1 et Masure 2: Quel que soit le type de bénéficiaire, le plafond de l'aide est de 200 000 € par établissement d'hébergement touristique et de 1,8 million d'€ par bénéficiaire.
6.	<a href="#">SA.63490</a> 18.10.2021  <i>Report et exonération de la contribution aux congés annuels pour</i>	Belgique	Encadrement temporaire Section 3.1	i) report et ii) exonération du paiement de la cotisation annuelle de sécurité sociale	PME actives dans le secteur HoReCa qui emploient des travailleurs manuels.	Plafond de l'Encadrement temporaire

<sup>31</sup> L'Encadrement temporaire présente les mesures financières exceptionnelles que les Etats Membres peuvent octroyer aux entreprises dans des montants plafonnées (notamment section 3.1) et délimitées par le temps.

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	<i>les employeurs du secteur HoReCa</i>					
7.	<a href="#">SA.63215</a> 18.06.2021 Belgique  <i>Soutien au secteur de l'hébergement touristique à Bruxelles</i>		Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les PME et les grandes entreprises actives dans le secteur de l'hébergement touristique dans la Bruxelles-Capitale	L'aide consiste en des subventions directes versées sous forme de montant forfaitaire compte tenu du nombre d'unités d'établissement d'une entreprise d'hébergement touristique <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 500 € pour les entreprises comptant moins de 5 équivalents temps plein ;</li> <li>- 37 500 € pour les entreprises comptant 5 équivalents temps plein ou plus et moins de 10 équivalents temps plein ;</li> <li>- 62 500 € pour les entreprises comptant 10 équivalents temps plein ou plus.</li> </ul> Le montant maximal global de l'aide est de 312 500 € par entreprise.
8.	<a href="#">SA.62651</a> 04.06.2021	Belgique	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Entreprises actives dans le secteur hôtelier	L'exonération totale des cotisations patronales de base de sécurité sociale pour un maximum de cinq travailleurs pour le deuxième trimestre de 2021.  Elle est limitée aux employeurs actifs dans le secteur hôtelier qui ont subi une réduction d'au moins 60 % de leur CHA au deuxième trimestre de 2021 par rapport au deuxième trimestre de 2019.
9.	09.04.2021 <a href="#">SA.62336</a>  <i>Soutien aux attractions touristiques en Wallonie</i>	<a href="#">Belgique</a>	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les exploitants d'attractions touristiques	Le montant de l'aide est calculé selon la formule suivante : $PT * EI * JF$ , où : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PT correspond à la moyenne du nombre quotidien de visiteurs en 2019. Le calcul pour atteindre cette moyenne est le suivant : nombre total de visiteurs en 2019 / 365 ;</li> <li>- EI s'élève à 1,25 EUR, soit une approximation de la partie du prix du ticket allouée au coût d'entretien des infrastructures touristiques ;</li> <li>- JF correspond au nombre de jours civils pendant lesquels l'attraction touristique</li> </ul>

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
						<p>- JF correspond au nombre de jours civils pendant lesquels l'attraction touristique en question a été fermée en raison de mesures restrictives entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021.</p> <p>Le montant minimal de l'aide par attraction touristique est de 1 000 EUR et le montant maximal de 200 000 EUR. Le montant maximal de l'aide par entreprise est de 1,8 million d'euros brut, c'est-à-dire avant toute déduction d'impôts ou d'autres charges.</p>
10.	<a href="#">SA.62407</a> 08.04.2021  Régime d'aide aux hôtels en Wallonie	Belgique	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Hôtels et logements similaires dans la Région wallonne, quelle que soit leur taille.	<p>Chaque bénéficiaire reçoit 1 000 € par unité de logement</p> <p>Aide est plafonné à 1,8 M par entreprise</p>
11.	22.02.2021 <a href="#">SA.61807</a> <a href="#">Belgique</a>			Prêts sans intérêt et subventions directes		
12.	<a href="#">SA.58165</a> 09.10.2020  Exonération de la contribution annuelle obligatoire en faveur de l'AFSCA à charge du HORECA	Belgique	Encadrement temporaire Section 3.1	Avantage en matière de paiement	Toutes les entreprises enregistrées en Belgique qui sont actives dans le secteur HORECA	<p>Exonération de la contribution annuelle obligatoire en faveur de l'AFSCA et destinée à financer les contrôles des établissements, à charge des entreprises du secteur HORECA et du commerce de détail alimentaire ambulants.</p> <p>La mesure exonère les bénéficiaires du paiement de la redevance due pour l'année 2020 dans dépasser 800 000 €.</p>
13.	15.04.2020 <a href="#">SA.56905</a>	<a href="#">Bulgarie</a>	Encadrement temporaire Section 3.10	Subventions salariales	Les entreprises actives dans les secteurs les plus touchés par les	La subvention salariale mensuelle versée aux entreprises éligibles s'élève à 60 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales à la sécurité sociale) du personnel

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	Régime de subventions salariales				conséquences économiques de la crise sanitaire (tel qu'HORECA)	bénéficiaire, sur la base de montants de référence. de sécurité sociale de l'employeur) du personnel bénéficiaire, sur la base des montants de référence des salaires et des cotisations patronales de sécurité sociale versés en janvier 2020.
14.	11.01.2021 <a href="#">SA.60265</a> <a href="#">Aide aux secteurs du tourisme et du sport</a>	Croatie	Encadrement temporaire Section 3.1 Section 3.2 Section 3.3	Mesure A : Garanties sur les nouveaux investissements et le fonds de roulement Mesure B : Garanties sur les nouveaux investissements et les prêts de fonds de roulement Mesure C : Garanties sur les nouveaux prêts	PME et larges entreprises actives dans les secteurs du tourisme et du sport	L'aide sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les nouveaux prêts ne dépassera pas 800 000 € par entreprise. En ce qui concerne l'aide sous forme de garanties sur les nouveaux crédits de fonds de roulement et les prêts à l'investissement, soit elle ne dépasse pas 800 000 € par entreprise, soit i) elle concerne de nouveaux prêts d'une durée maximale de six ans; ii) la couverture de la garantie est limitée à 90 % du prêt principal ou à 35 % dans le cas de garanties des premières pertes; iii) elle prévoit une rémunération minimale des garanties; et iv) elle prévoit des garde-fous appropriés pour garantir que les intermédiaires financiers réservent effectivement l'aide aux bénéficiaires qui en ont besoin.
15.	12.01.2021 <a href="#">SA.59668</a>  <i>Aides sous forme de garanties sur les notes de crédit émises pour les consommateurs et les organisateurs de voyages à forfait</i>	Chypre	Encadrement temporaire Section 3.2	Les garanties sur les notes de crédit émises en faveur consommateurs ou à des organisateurs de voyages à forfait pour des voyages à forfait annulés ou des services de voyage réservés individuellement	Les émetteurs des notes de crédit  La mesure vise à soutenir les prestataires de services de voyage (c'est-à-dire les organisateurs de voyages à forfait, les sociétés de location de voitures, les entreprises hôtelières et les compagnies de croisières, ou, "les émetteurs de notes de crédit") en leur conférant le droit d'émettre des notes de crédit aux parties contractantes en cas d'annulation de contrats	Les notes de crédit sont accordés pour un montant correspondant au paiement effectué par le consommateur ou l'organisateur de voyages à forfait concerné.
16.	29.05.2021 <a href="#">SA.57352</a>	Danemark	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions directes	Les organisateurs de voyages	L'indemnisation est accordée pour couvrir les pertes documentées subies par les opérateurs de voyages

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	Régime d'indemnisation Covid-19 aux opérateurs de voyage pour les pertes subies en raison d'annulations					(principalement dans le cadre de leurs relations interentreprises) à la suite de leur obligation de rembourser les consommateurs suite à l'annulation de leurs voyages à forfait en raison de l'épidémie de Covid-19.
17.	<p>22.07.2020 <a href="#">SA.57932</a></p> <p>Régime d'indemnisation temporaire en faveur des entreprises touchées par la fermeture des frontières et les restrictions de voyage</p> <p>07.05.2021 <a href="#">SA.6226</a> <a href="#">Prolongation</a></p>	Danemark	<b>107(2)(b) TFEU</b>	Subventions directes	Les entreprises touchées par les restrictions aux frontières, i.e. les entreprises des secteurs liés aux voyages et au tourisme	<p>Les entreprises concernées par la fermeture des frontières doivent remplir et documenter l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires au cours de la période de référence de juillet - août 2019 provenait de ventes à des clients étrangers de pays qui ont été ou seront couverts en 2020 par la fermeture des frontières danoises, ou</li> <li>- ils sont officiellement enregistrés avec leur adresse dans un aéroport qui a réalisé 50 % ou plus de son chiffre d'affaires au cours de la période de référence de juillet à août 2019 dans des ventes à des clients étrangers provenant de pays qui sont ou ont été couverts en 2020 par la fermeture des frontières danoises, ou</li> <li>- 50 % ou plus de son chiffre d'affaires au cours de la période de référence de juillet à août 2019 provenait de vols ou de contrats soumis en 2020 à une annulation temporaire en raison de la fermeture des frontières.</li> </ul>
18.	<p>12.03.2020 <a href="#">SA.56685</a></p> <p>20.01.2021 SA.61056 Prolongation</p>	Danemark	<b>107(2)(b) TFEU</b>	Subventions directes	Les entreprises qui organisent des événements au Danemark comptant plus de 1000 participants ou ciblant des groupes à risque désignés liés au COVID-19, tels que les personnes âgées et vulnérables, quel que soit le nombre de participants	<p>Les coûts éligibles à l'indemnisation sont les pertes de revenus et les coûts supplémentaires dus à l'annulation, au report ou à la modification des conditions d'organisation de l'événement.</p> <p>L'organisateur doit apporter la preuve que l'événement a été annulé, substantiellement modifié ou reporté uniquement en raison des précautions prises par COVID-19 pour éviter les rassemblements de masse prévues par la recommandation</p>

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
19.	25.03.2021 <a href="#">SA.61592</a>  Aides aux entreprises du tourisme et des secteurs directement liés 2	<a href="#">Estonie</a>	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Entreprises actives dans le secteur du tourisme et les secteurs directement liés, par exemples les entreprises d'hébergement	<p>Pour chaque catégorie, la base de calcul de la subvention ainsi que son montant minimum/maximum sont différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant de l'aide à une entreprise d'hébergement est de 15 % de la diminution de son chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 9 % en 2020 dans la période du 1er avril au 30 novembre 2020 par rapport à la même période en 2019, sans pouvoir dépasser 180 000 euros.</li> <li>- Si l'entreprise d'hébergement a commencé à fournir des services au cours de la période allant du 1er avril au 30 novembre 2019, le montant de l'aide est égal à 15 % de la diminution de son chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 9 % au cours de la période allant du début de la période de prestation de services au 30 novembre 2019 par rapport à la même période en 2020, sans toutefois dépasser 180 000 EUR.</li> <li>- Si l'entreprise d'hébergement a commencé à fournir des services le 1er décembre 2019 ou après, le montant de l'aide est de 100 % des impôts sur le travail payés au cours de la période allant du début de la prestation de services au 30 novembre 2020, mais pas plus de 180 000 EUR.</li> </ul>
20.	25.11.2020 <a href="#">SA.59338</a>  <i>Aide aux entreprises du secteur du tourisme et des secteurs directement liés</i>	Estonie	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Entreprises actives dans le secteur du tourisme et les secteurs directement liés, à savoir les entreprises d'hébergement, les entreprises de voyage, les attractions touristiques, les prestataires de services touristiques, les prestataires de services d'autocars internationaux, les organisateurs de conférences et les guides touristiques en Estonie, quelle que soit leur taille.	<p>Pour chaque catégorie, la base de calcul de la subvention ainsi que son montant minimum/maximum sont différents :</p> <p>Par exemple, pour les entreprises d'hébergement : le montant de la subvention est égal à 100% des taxes sur le travail payées pour 2019. Si l'entreprise d'hébergement est en activité depuis moins d'un an, le montant est égal à 100% des taxes sur le travail payées pour la période qui commence à partir du début de la prestation du service et se termine le 31 juillet 2020. Le montant de la subvention est de 2000 euros minimum et de 60 000 EUR</p>

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
21.	12.05.2021 <a href="#">SA.62825</a>  <i>Aide aux entreprises des secteurs du tourisme et du commerce de détail</i>	<a href="#">Estonie</a>	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Entreprises de toutes tailles actives dans les secteurs du tourisme et du commerce de détail, c'est-à-dire les entreprises d'hébergement, les centres thermaux et aquatiques, les fournisseurs de services alimentaires, les entreprises de voyages, les entreprises de réunions et de commerce, les entreprises de foires, les fournisseurs de services de voyage, les entreprises effectuant d'autres transports de passagers par route et les entreprises de commerce de détail.	Pour les entreprises d'hébergement, les stations thermales et les centres aquatiques, les entreprises effectuant d'autres transports de voyageurs par route : 90% des coûts salariaux de l'entreprise en février 2021.
22.	27.05.2021 <a href="#">SA.57284</a>  <i>Régime finlandais de compensation des dommages pour les restaurants</i>	<a href="#">Finlande</a>	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions directes	Les entreprises actives dans le secteur de restauration de toute taille	<p>Approche en trois étapes pour le calcul de l'indemnisation de ces dommages.</p> <p>Premièrement, les autorités finlandaises vérifieront l'éligibilité des entreprises à recevoir la compensation. En l'absence des éléments nécessaires pour établir l'existence et l'ampleur d'un dommage réel (c'est-à-dire les pertes nettes), cette vérification sera effectuée sur la base de la baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période de référence.</p> <p>Deuxièmement, comme tous les éléments ne sont pas encore disponibles pour calculer les pertes nettes des entreprises éligibles, les autorités finlandaises quantifieront ex ante le montant de la compensation, sur la base de la baisse du chiffre d'affaires.</p> <p>Troisièmement, une fois que les pertes nettes subies par chaque bénéficiaire seront disponibles, les autorités finlandaises vérifieront ex post qu'aucune surcompensation n'a eu lieu (c'est-à-dire que le montant de la compensation reçue n'a pas dépassé les pertes nettes).</p>

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
23.	19.09.2021 <a href="#">SA.60949</a>  <i>Régime d'aides destiné à compenser les coûts d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques</i>	<a href="#">France</a>	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions	Le secteur des remontées mécaniques	La mesure s'agence en deux temps. Dans un premier temps, les autorités françaises estimeront le chiffre d'affaires que les bénéficiaires auraient dû engranger sur la période éligible et y appliqueront un coefficient de correction. Dans un second temps, quand les données seront disponibles, elles corrigeront ce montant par le calcul des pertes d'excédent brut d'exploitation ('EBE').
24.	11.06.2021 <a href="#">SA.63123</a>  <i>Aide d'urgence pour les entreprises actives en activités d'évènementiel</i>	<a href="#">Grèce</a>	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les entreprises dans le secteur donné de toute taille	L'aide s'élève à 2,5 fois le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période de référence (à savoir 2019) et elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires du bénéficiaire indiqué dans les états financiers de la période de référence.  Le montant maximal de l'aide par bénéficiaire au titre de la mesure est de 150 000 EUR et le montant minimal de l'aide est de 500 EUR ; tous les chiffres doivent être bruts, c'est-à-dire avant toute déduction d'impôt ou d'autres charges.
25.	08.03.2021 <a href="#">SA.61236</a>  <i>Programme de continuité des activités touristiques</i>	<a href="#">Irlande</a>	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les entreprises actives dans le tourisme ou dans secteurs directement liés	(a) Mesures de liquidité  (b) Défraiement des coûts fixes
26.	14.08.2020 <a href="#">SA.58214</a>  <i>Fonds d'adaptation pour la réouverture des</i>	Irlande	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les bénéficiaires finaux de la mesure sont les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises ("PME") et les grandes entreprises actives dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.	Pour pouvoir bénéficier d'une aide au titre de la mesure, les entreprises doivent avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25 % au cours de la période allant du 1er avril 2020 au 30 juin 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Une déclaration à cet effet est requise dans le cadre du formulaire de demande.

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	<i>entreprises de tourisme et d'hôtellerie</i>					
27.	21.12.2020 <a href="#">SA.59719</a>  <i>Programme de continuité des activités des agents touristiques réceptifs basés en Irlande.</i>	Irlande	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les agents de tourisme	Avoir subi un impact négatif dû à la COVID-19 d'un minimum de 75% du chiffre d'affaires réel de son entreprise de tourisme réceptif éligible en 2020 par rapport à 2019.
28.	<a href="#">SA.64446</a> 14.09.2021  <i>Compensations pour les entreprises de tourisme et d'hébergement</i>	Italie	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les entreprises proposant des services de tourisme et d'hébergement	Plafonnée à 200 000 € par entreprise
29.	30.08.2021 <a href="#">SA.63317</a>  Régime d'indemnisation des foires et congrès	Italie	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions directes	Les entreprises qui organisent les foires	L'objectif de la mesure est de réparer les dommages subis par les entreprises actives dans le secteur des foires et/ou des congrès et par leurs prestataires de services, qui ont enregistré une part significative de leur chiffre d'affaires, à savoir plus de 50 %, provenant de ces opérateurs et activités en 2019, pour les périodes d'indemnisation. Seuls les foires et congrès nécessitant une présence physique et qui n'ont pu avoir lieu en raison des mesures de verrouillage mises en place sont éligibles.
30.	17.12.2021 <a href="#">SA.59992</a>  <i>Mesure de soutien à l'industrie des</i>	Italie	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les entreprises qui organisent les foires et les prestataires de services de logique	L'aide est accordée aux entreprises qui ont subi une réduction de leur chiffre d'affaires en raison de l'annulation ou du report d'au moins un événement, prévu en Italie ou à l'étranger, au cours de la période allant du 23 février 2020 au 30 septembre 2020.

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	<i>congrès et des foires</i>					
31.	16.03.2021 <a href="#">SA.61294</a>  <i>Soutien aux entreprises du secteur des foires et salons</i>	Italie	Encadrement temporaire Section 3.12	Subventions directes	Les sociétés à responsabilité limitée équitables ("enti fiera") et les sociétés à responsabilité limitée dont l'activité principale l'activité principale est l'organisation de foires commerciales	Les coûts fixes non couverts
32.	16.11.2020 <a href="#">SA.59295</a>  <a href="#">Exonération du paiement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises du secteur du tourisme</a>	Italie	Encadrement temporaire Section 3.1	Exonération pour les employeurs privés du paiement de leur part des cotisations de sécurité sociale	Les employeurs privés, quelle que soit leur taille, actifs dans les secteurs du tourisme et du thermalisme	La mesure prévoit une exemption du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale pour une période maximale de trois mois, pour les employeurs actifs dans les secteurs du tourisme et du thermalisme qui embauchent des travailleurs avec des contrats de travail à durée déterminée ou des contrats saisonniers pour la période du 15 août 2020 au 31 décembre 2020, c'est-à-dire que la mesure concerne les nouveaux contrats à durée déterminée signés entre le 15 août 2020 et le 31 décembre 2020.
33.	03.12.2020 <a href="#">SA.59590</a>  <i>Contribution aux activités économiques et commerciales dans les centres historiques</i>  29.03.2021 <a href="#">SA.62356</a>	Italie	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Les bénéficiaires finaux de la mesure sont toutes les entités, dans la mesure où il s'agit d'entreprises, indépendamment de leur taille, exerçant des activités commerciales de vente de biens ou de services au public dans les centres historiques des villes concernées par le régime.	Le montant de la subvention directe correspond à un pourcentage de la différence entre le chiffre d'affaires et les honoraires enregistrés en juin 2020 pour les activités exercées dans les centres-villes historiques et le chiffre d'affaires et les honoraires équivalents enregistrés en juin 2019. Les pourcentages seront les suivants :  - 15 % pour les entreprises dont les recettes ou les honoraires ne dépassent pas 400 000 euros au cours de la période fiscale précédant celle en cours à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du 14 août 2020 ;

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	<a href="#">Prolongation</a>					<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10% pour les entreprises dont les revenus ou les honoraires sont compris entre 400 000 EUR et 1 million EUR au cours de la période fiscale précédant celle en cours à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du 14 août 2020 ;</li> <li>- 5 % pour les entreprises dont les revenus ou les honoraires dépassent 1 million d'euros au cours de la période fiscale précédant celle en cours à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du 14 août 2020. décret-loi du 14 août 2020</li> </ul>
34.	28.07.2020 <a href="#">SA.58072</a>  <a href="#">Aide aux prestataires d'activités économiques dans le secteur du tourisme</a>	<a href="#">Lettonie</a>	Encadrement temporaire Section 3.1	Subventions directes	Entreprises actives dans les secteurs du tourisme et des événements	<p>L'objectif de la mesure est de soutenir les exécutants d'activités économiques dans le secteur du tourisme et de l'événementiel, dont les revenus ont diminué d'au moins 30% sur un mois pendant la période d'avril à juin 2020, par rapport au même mois de 2019.</p> <p>Les subventions prévues par la mesure sont calculées à hauteur de 30 % des cotisations obligatoires de sécurité sociale de l'État versées par l'exécutant de l'activité économique en 2019.</p> <p>Les autorités lettones indiquent que les subventions doivent être utilisées pour la rémunération des employés.</p>
35.	11.06.2021 <a href="#">SA.62743</a>	Pays Bas	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions directes	Les bénéficiaires de la mesure sont les PME et les grandes entreprises actives dans le secteur de l'organisation d'événements	La mesure compense les coûts d'organisation d'un événement qui devait avoir lieu entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021 entièrement ou partiellement aux Pays-Bas et qui est annulé par les mesures du gouvernement.
36.	21.09.2020 <a href="#">SA.58102</a>  <i>Soutien aux voyageurs et autres entreprises actives dans le domaine du</i>	Pologne	Encadrement temporaire Section 3.1 Section 3.3	Subventions directes  Exonération de certaines cotisations telles que la sécurité social	Les agences de voyage	<p>Dans le cadre de la mesure 1, l'État polonais remboursera les voyageurs touchés par ces annulations au nom des voyageurs. Les voyageurs remboursent ensuite l'État polonais dans son intégralité, avec un taux d'intérêt réduit. Le remboursement des voyageurs et le remboursement de l'État s'effectuent par le biais d'une structure qui implique différentes entités et fonds, voir la figure ci-dessous.</p> <p>La mesure 2 correspond à un "avantage de statu quo" accordé aux entreprises opérant dans les secteurs du tourisme et de la</p>

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	<p><i>tourisme et de la culture</i></p> <p>02.06.2021  <a href="#">SA.62231</a></p>					<p>culture qui n'ont pas pu fournir de services en raison des conséquences de l'épidémie de COVID-19 (c'est-à-dire que ces entreprises se sont retrouvées dans une situation de "statu quo" économique).</p> <p>Dans le cadre de la mesure 3, les autorités polonaises veulent éviter que les entreprises appartenant au secteur du tourisme et de la culture, qui ne sont pas en mesure de payer les cotisations de l'institution d'assurance sociale ("ZUS"), soient obligées de cesser leurs activités.</p>
37.	<p>22.03.2020  <a href="#">SA.56755</a></p> <p><a href="#">Systèmes de garantie liés à Covid-19</a></p>	<a href="#">Portugal</a>	Encadrement temporaire Section 3.3	Quatre régimes de garanties	PME et aux sociétés à moyenne capitalisation touchées par la flambée de coronavirus, qui exercent leurs activités dans quatre secteurs différents: i) le tourisme; ii) la restauration et les autres activités similaires; iii) l'industrie extractive et l'industrie manufacturière; et iv) les activités d'agence de voyages, l'animation touristique, l'organisation d'événements (et les activités similaires). Les quatre régimes sont dotés d'un budget total de 3 milliards d'euros.	Les garanties couvrent des garanties sur des crédits de gestion dont la durée et le volume sont limités.
38.	<p>14.04.2021  <a href="#">SA.6650</a></p> <p>Aide aux entreprises de tourisme, aux unités d'hébergement, aux unités de restauration et</p>	<a href="#">Roumanie</a>	Encadrement temporaire Section 3.1	Les entreprises actives dans le secteur de tourisme, d'hébergement, de restauration et les agences de voyage	Les entreprises de tourisme et secteur lié	Le montant de l'aide est calculé en pourcentage - c'est-à-dire jusqu'à 20 % - du manque à gagner (pour les unités d'hébergement et les unités de restauration) ou du volume des factures. recettes (pour les unités d'hébergement et les unités de restauration) ou du volume des factures émises pour des services touristiques, y compris la marge (dans le cas d'agences de voyage appliquant un régime spécial) enregistrées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. appliquant un régime spécial) enregistrées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 par rapport à la même période de l'année 2019

# GIDE

	Décision	Etat Membre	Base légale	Forme de l'aide	Bénéficiaires	Aide/perte compensée
	aux agences de voyage.					
39.	03.05.2021 <a href="#">SA. 62256</a>  Support au secteur du tourisme	<a href="#">Slovaquie</a>	Encadrement temporaire Section 3.12	Subventions directes	Les entreprises actives dans le secteur du tourisme.	Les coûts fixes non couverts
40.	22.04.2020 <a href="#">SA.57051</a>  <a href="#">SA.58690</a> Prolongation	<a href="#">Suède</a>	<b>107(2)(b) TFUE</b>	Subventions directes	Les entreprises du secteur de l'organisation de manifestations culturelles	Les opérateurs concernés pourront bénéficier d'une indemnisation pour le préjudice subi, sous la forme de subventions directes couvrant 75 % des pertes de revenus ou des coûts supplémentaires jusqu'à hauteur d'1 million de SEK (environ 90 600 euros), et 50 % de la partie des pertes excédant 1 million de SEK. Les aides seront plafonnées à 10 millions de SEK (environ 906 000 euros) par bénéficiaire. Les indemnisations octroyées en application du régime couvriront les manifestations qui devaient avoir lieu entre le 12 mars et le 31 mai 2020 et qui ont dû être annulées ou reportées.